

CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA GARANTIE CONTRACTUELLE

PRÉAMBULE

Vous avez choisi un professionnel de l'automobile pour faire l'acquisition d'un véhicule d'occasion et nous vous en félicitons. Vous bénéficiez de ce fait d'une Garantie Contractuelle pièces et main d'œuvre dans les conditions précisées aux conditions générales ci-après.

Conservez ce contrat à bord de votre véhicule, il doit obligatoirement être présenté pour toute demande d'application de la Garantie et lors des opérations d'entretien que vous devez veiller à respecter scrupuleusement conformément aux préconisations du constructeur.

Le présent contrat de Garantie a pour objet de définir les conditions de la garantie octroyée par le garagiste vendeur à son client.

DÉFINITIONS

A. CLIENT : La personne physique ou morale titulaire en qualité de propriétaire ou locataire de la carte grise du véhicule dont les caractéristiques sont mentionnées sur le bon de garantie et couvert par la présente Garantie Contractuelle.

B. GARANTIE : La garantie du présent contrat couvre la prise en charge du coût des prestations de service (pièces et main d'œuvre) – **à l'exception des diagnostics, essais, joints, lubrifiants, ingrédients et flexibles** – en vue de la remise en état de fonctionnement du véhicule assuré à la suite d'une panne mécanique d'origine aléatoire, ce qui exclut toutes les opérations d'entretien, de réglages et mises au point ainsi que les pannes et incidents ayant pour origine l'usure normale ou une détérioration progressive reflétant notamment le kilométrage. Toute panne, dont la cause serait uniquement antérieure à la souscription du contrat, ne sera pas garantie.

Son objet n'est pas de se substituer aux obligations mises par la loi à la charge du vendeur du véhicule, garantie des vices cachés et obligations de délivrance des Articles 1641 à 1648 et 2232 du Code civil, ni à la garantie légale de conformité résultant des articles L.217-4 à L.217-12 du Code de la consommation et bénéficiant aux acquéreurs agissant en qualité de consommateur.

C. PANNE D'ORIGINE MÉCANIQUE : Sera considérée comme panne d'origine mécanique, l'arrêt de fonctionnement des pièces ou organes définis dans la liste des pièces garanties, par l'effet d'une cause interne au véhicule, d'origine aléatoire, à la suite ou au cours d'une utilisation normale.

D. AVARIE : Réalisation de l'événement susceptible de mettre en jeu la Garantie Contractuelle.

E. VÉHICULES EXCLUS : Les véhicules utilisés au cours de compétitions ou courses automobiles. Les véhicules de moins de quatre roues. Les véhicules utilitaires dont le P.T.C. excède 3,5 tonnes. Les véhicules destinés à l'usage professionnel des taxis, grandes remises, transports de personnes, transports de marchandises, ambulances, autoécoles. Les véhicules de petite diffusion commercialisés en France à moins de 300 exemplaires par an. Les véhicules fonctionnant ou ayant fonctionné au GPL (sauf si l'installation est d'origine).

F.GESTIONNAIRE : CGA/DYNASSURANCES - 15/17 bd Voltaire - 94210 LA VARENNE ST HILAIRE -
Tél : 01 48 89 57 57

VALIDITÉ DE LA GARANTIE CONTRACTUELLE

1. DURÉE ET PRISE D'EFFET :

La Garantie prend effet à la livraison du véhicule et s'applique exclusivement pendant la période indiquée sur le contrat de garantie sans tacite reconduction.

Toutefois, la Garantie prendra fin de plein droit avant son terme :

- En cas de perte ou de destruction du véhicule, quelle qu'en soit la cause
- En cas de non-respect des prescriptions du constructeur sur l'usage pour lequel le véhicule est conçu ou pour non-respect de la clause d'entretien ci-dessous.

2. OBLIGATION D'ENTRETIEN :

Le Client devra à ses frais, faire effectuer les opérations d'entretien prescrites par le constructeur à la fréquence prévue par celui-ci. L'entretien devra être effectué chez un professionnel de l'automobile et de préférence concessionnaire ou agent de la marque.

3. AGGRAVATION DU RISQUE ET PRÉVENTION

Le Client devra :

- Accepter qu'il soit procédé aux opérations d'entretien, vérifications et réglages se révélant nécessaires pour prévenir un dommage aux pièces garanties,
- Pouvoir justifier de chaque entretien au moyen des factures correspondantes. Ces opérations seront à tout moment vérifiables par le Gestionnaire.

4. LIMITES TERRITORIALES

La Garantie Contractuelle s'applique en France Métropolitaine (Corse incluse) ainsi que dans les pays de l'Union Européenne, la Suisse, les principautés de Monaco, d'Andorre, du Royaume-Uni, du Liechtenstein, la République de San Marino et l'état du Vatican.

VÉHICULES COUVERTS

La garantie s'applique à toutes les voitures particulières, ainsi qu'aux V.P. dits de société, aux V.U. de moins de 3,5 T et aux 4X4, sauf pour les véhicules de haut de gamme ou de forte cylindrée.

Véhicules admis pour la Garantie RÉSEAU :

Limite d'âge à la souscription : **10 ans**

Sans limite kilométrique au jour de la souscription

CONTRÔLE TECHNIQUE

Si, pour satisfaire aux obligations légales, le véhicule doit subir un contrôle technique, la Garantie Contractuelle du véhicule ne sera effective que si le bon état du véhicule est attesté par le rapport de contrôle d'un professionnel officiellement autorisé, permettant d'établir que le garage vendeur peut accorder sa Garantie. Cette disposition est inapplicable aux véhicules

neufs.

MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE CONTRACTUELLE-RÈGLEMENT

En cas de panne mécanique, le Client doit :

- User de tous les moyens en son pouvoir pour en limiter les conséquences.
- S'adresser au garage le plus proche.
- Envoyer le devis des réparations au Gestionnaire dans les cinq (5) jours ouvrés après la panne, en y joignant la copie de la Carte grise au nom du propriétaire bénéficiaire du contrat de garantie à :

SERVICE TECHNIQUE de DYNASSURANCES par mail à
servicetechnique@dynassurances.fr ou par FAX au N° 09 72 31 98 75

En indiquant :

- le N° de Garantie Contractuelle,
- le kilométrage du véhicule et son N° d'immatriculation
- les coordonnées du réparateur
- la description des dommages.

Le Gestionnaire matérialise la prise en charge financière de l'avarie par une référence d'accord, délivrée immédiatement sauf désignation d'expert.

A défaut d'avis préalable du Gestionnaire, la réparation restera à la charge du Client.

Le Gestionnaire se réserve le droit de faire examiner le véhicule par un expert et de désigner le garage où aura lieu la réparation.

Lorsque le dommage est couvert au titre de la Garantie Contractuelle, le Gestionnaire indique alors le montant qui sera remboursé en application de cette dernière, le surplus étant à la charge du Client. Si des opérations de démontage ont été nécessaires pour déterminer l'origine ou l'étendue du dommage, le coût de ces opérations ne sera inclus dans le montant de la facture de réparations que dans la mesure où les dites réparations sont couvertes au titre de la Garantie Contractuelle. A défaut, c'est le Client qui en assumera le coût. Le Gestionnaire réglera le montant de la réparation dans la limite de l'accord de prise en charge. Il ne donnera pas suite

aux factures qui ne rappelleraient pas la référence préalable de prise en charge délivrée. L'indemnité due par le Gestionnaire ne pourra excéder en main d'oeuvre, le coût du barème main d'oeuvre du constructeur et en pièces, le prix prévu par le catalogue du constructeur. Le Gestionnaire se réserve le droit de payer l'opération la plus raisonnable quant à son coût et de choisir entre la réparation d'une pièce défectueuse et son remplacement par une autre pièce identique d'origine ou d'échange standard. Le montant de prise en charge de l'ensemble des réparations couvertes ne pourra dépasser la valeur vénale du véhicule à dire d'expert au jour du dernier sinistre.

La garantie Commerciale n'a pas pour but la remise à neuf du véhicule, mais vise à remettre le véhicule dans l'état dans lequel il était avant la panne sur la ou les pièces couvertes reconnues défectueuse postérieurement à la prise d'effet de la Garantie.

ARTICLE 1641 du Code civil

« Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus. »

ARTICLE 1648 al.1 du Code civil

« L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice ».

ARTICLE L 217-4 du Code de la consommation

« Le vendeur livre un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance. Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité ».

ARTICLE L 217-5 du Code de la consommation

« Le bien est conforme au contrat :

- 1° S'il est propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant :
- s'il correspond à la description donnée par le vendeur et possède les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle ;
 - s'il présente les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage ;
- 2° Ou s'il présente les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou est propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté ».

ARTICLE L 217-12 du Code de la consommation

« L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien ».

ARTICLE L 217-16 du Code de la consommation

« Lorsque l'acheteur demande au vendeur, pendant le cours de la garantie commerciale qui lui a été consentie lors de l'acquisition ou de la réparation d'un bien meuble, une remise en état couverte par la garantie, toute période d'immobilisation d'au moins sept jours vient s'ajouter à la durée de la garantie qui restait à courir. Cette période court à compter de la demande d'intervention de l'acheteur ou de la mise à disposition pour réparation du bien en cause, si cette mise à disposition est postérieure à la demande d'intervention ».

CESSIBILITÉ DE LA GARANTIE CONTRACTUELLE

La garantie contractuelle, pour la durée restant à courir, pourra être transférée sur le nouvel acquéreur du véhicule, sous réserve que la demande soit faite dans les 10 jours après la vente et que le Client ait obtenu, au préalable, l'accord écrit du Gestionnaire. Le demandeur devra s'acquitter de la somme de 49,00 E TTC pour frais de dossier.

DROIT D'ACCÈS AU FICHIER

Le Client est informé qu'en vertu des dispositions de l'article 27 de la loi n° 78-17 du 06/01/78, il peut demander au Gestionnaire, seul destinataire des informations, de prendre connaissance de celles-ci et d'en demander la rectification s'il y a des erreurs.

LES PIÈCES GARANTIES

Dans le Moteur : Arbre à cames, coussinets de bielles, bielles, culbuteurs, tiges de culbuteurs, poussoirs, chaines de distribution, courroie de distribution (uniquement en cas de rupture), paliers de vilebrequin, vilebrequin, pistons et axes, segments, soupapes et guides, pompe à huile, culasse et joint de culasse, turbo.

Dans la Boite de vitesses :

Manuelle : Toutes les défaillances internes : Pignons, arbres, sélecteurs, synchros, roulements.

Automatique : Pignons, pompe à huile, bagues et arbres, convertisseur de couple, vannes et soupapes, régulateur, plateau.

Dans le dispositif de transmission : Boîte de transfert, pont arrière, différentiels, pignons et couronnes, cardans, arbre de transmission, arbres de roues.

Dans le système de refroidissement : Radiateur d'eau, pompe à eau, ventilateur.

Dans le système de freinage : Maître cylindre, servofrein.

Dans le système d'alimentation : Pompe à injection, pompes d'alimentation en carburant, boîtier papillon injection, à l'exception des injecteurs.

Dans le dispositif d'embrayage : Mécanisme, fourchette.

Composants complémentaires pour les véhicules hybrides : Moteur électrique, convertisseur, chargeur, calculateur, onduleur, motoventilateur.

TABLEAU DES REMBOURSEMENTS

ESSENCE		DIESEL	
KILOMETRAGE AU JOUR DU SINISTRE	Accord	KILOMETRAGE AU JOUR DU SINISTRE	Accord
De 0 à 60 000 Km	Jusqu'à 100%	De 0 à 90 000 Km	Jusqu'à 100%
De 60 001 à 90 000 Km	Jusqu'à 80%	De 90 001 à 120 000 Km	Jusqu'à 80%
De 90 001 à 120 000 Km	Jusqu'à 60%	De 120 001 à 150 000 Km	Jusqu'à 60%
> 120 000 Km	Jusqu'à 50%	> 150 000 Km	Jusqu'à 50%

LIMITES DE LA GARANTIE CONTRACTUELLE

SONT EXCLUES LES PANNES ET CONSÉQUENCES DE PANNES

- Résultant d'un accident de la route, d'un choc, d'un vol ou d'un transport, d'un enlèvement même par une autorité publique, d'une réquisition ou plus généralement de tout évènement ayant soustrait le véhicule couvert à la garde juridique du Client
- Résultant d'un excès de froid ou de chaleur
- Ayant pour origine un élément ou composant du véhicule non couvert, en vertu de la liste des pièces couvertes
- Provoquées intentionnellement ou par négligence du Client ou par l'utilisation anormale du véhicule, ou contraire aux prescriptions du constructeur
- Occasionnées par l'usure normale des pièces du véhicule qui se manifeste par une dégradation progressive des propriétés physiques, chimiques ou thermiques de son état et qui peut se matérialiser notamment par des sifflements, frottements, cliquettements ou ronflements
- Résultant d'une utilisation d'un carburant, liquide et/ou adjuvant non adéquat ou de mauvaise qualité
- Résultant d'éléments du véhicule non conformes au catalogue d'origine du constructeur, ainsi que toute modification apportée au véhicule d'origine

- Survenues au cours d'épreuves, courses ou compétitions (ou lors d'essais et/ou reconnaissance de parcours)
- Consécutives à des phénomènes naturels tels que grêle, inondations, tempêtes, ouragans ou autre cataclysme
- Apparentes, prévisibles, ou survenue avant la date d'effet de la Garantie Contractuelle
- Dues à une surcharge même passagère du véhicule et remorquage
- Dues à un défaut du véhicule ou de ses organes connus par le constructeur, rappel constructeur et modification liée au remplacement d'une pièce garantie
- Dues à l'inexpérience du conducteur, faute de conduite ou surrégime
- Résultant d'incendie, de dommages électriques, d'explosions
- Manque ou insuffisance de lubrification et/ ou de refroidissement
- Surchauffe moteur, même passagère

Sont également exclus :

- Les frais liés à l'immobilisation du véhicule : frais de parking, perte de jouissance, location de véhicule
- Le surcoût d'une réparation du à l'aggravation des dommages par le fait d'une remise en état provisoire ou de fortune, de même qu'un sinistre lié à la Responsabilité Civile Professionnelle d'un réparateur
- Les conséquences directes ou indirectes des pièces ou organe qui avaient fait l'objet de remarques ou observations lors du contrôle technique obligatoire
- L'installation téléphonique et les appareils électroniques, notamment les systèmes d'alarme et antivol, le GPS et les systèmes de navigations
- Les joints (excepté le joint de culasse), le système d'échappement, la batterie, les fusibles, les vitres, les plaquettes, étriers et tambours de frein, les filtres, les toits et capotes à commande électrique.

La Garantie Contractuelle se limite exclusivement aux organes (pièces et main d'œuvre) décrits au paragraphe "PIÈCES GARANTIES" et sur le CONTRAT DE GARANTIE à l'exception des joints, lubrifiants et ingrédients. La prise en charge étant faite pour les seules pièces couvertes ayant causé l'avarie, si le client (ou le réparateur) souhaite changer des pièces supplémentaires, elles ne seront pas prises au titre de la Garantie Contractuelle.

Les problèmes d'étanchéité (fuites) du MOTEUR, de la BOITE ou du PONT et de l'ensemble du véhicule, et leurs conséquences éventuelles, ne sont pas considérés comme pannes mécaniques, donc non couverts. La courroie de distribution et les conséquences de sa rupture sont acceptées, si l'échange de celle-ci a été effectué lors des entretiens (facture justificative), conformément aux normes du constructeur.

CONVENTION D'ASSISTANCE AUX VÉHICULES ET AUX PASSAGERS (uniquement si souscrit lors de l'achat)

DÉFINITIONS

Bénéficiaire : Le véhicule d'occasion garantie par CGA- DYNASSURANCES et immatriculé en France Métropolitaine, ainsi que toute personne voyageant à titre gratuit dans le véhicule bénéficiaire.

Territorialité : France Métropolitaine et pays de l'Union Européenne, sans franchise kilométrique.

En cas panne, le bénéficiaire prend contact avec l'assisteur en composant le téléphone :

01 40 25 57 39 et en indiquant le numéro de protocole 620 527

Ce service est délivré par : MONDIAL ASSISTANCE. Il est accessible 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24.

DÉPANNAGE, REMORQUAGE DU VÉHICULE

MONDIAL ASSISTANCE FRANCE organise et prend en charge l'intervention d'un dépanneur et si la réparation du véhicule n'a pas pu être effectuée sur place, le remorquage depuis le lieu d'immobilisation jusqu'au garage le plus proche.

SÉJOUR A L'HÔTEL

Si l'immobilisation du véhicule doit dépasser 24 heures et si la durée prévue des réparations est supérieure à 4 heures, MONDIAL ASSISTANCE FRANCE organise et prend en charge le séjour de l'hôtel des bénéficiaires à concurrence de 60.98 € TTC par nuit avec un maximum de 124.00 € TTC

par bénéficiaire. Les frais de restauration restent à la charge des bénéficiaires.

Ou - TRANSPORT DES BÉNÉFICIAIRES

Si l'immobilisation du véhicule bénéficiaire doit dépasser 24 heures et si la durée prévue des réparations est supérieure à 4 heures, selon le barème constructeur, MONDIAL ASSISTANCE FRANCE met à la disposition des bénéficiaires un billet d'avion classe touristique ou de train 1ère classe pour leur permettre de rejoindre leur domicile ou de poursuivre leur voyage dans la limite des frais que MONDIAL ASSISTANCE FRANCE auraient engagés pour les ramener à domicile.

Ou - VÉHICULE DE REMplacement (en France uniquement)

Le véhicule de remplacement n'est mis à la disposition que si MONDIAL ASSISTANCE FRANCE a préalablement effectué le remorquage du véhicule bénéficiaire.

Si l'immobilisation du véhicule bénéficiaire doit dépasser 24 heures, et si le temps prévu par le constructeur pour effectuer les réparations nécessaires est supérieur à 8 heures, MONDIAL ASSISTANCE FRANCE met à la disposition du bénéficiaire un véhicule de remplacement de catégorie A pendant 2 jours maximum afin de lui permettre de rejoindre son domicile ou de poursuivre son voyage. Il est assuré en tous risques avec rachat de la franchise imposée par le loueur courte durée. Les assurances individuelles ou personnelles sont exclues ainsi que l'assurance des effets personnels et des marchandises transportées. Les frais de carburant sont à la charge du bénéficiaire.

Le bénéficiaire doit prendre lui-même livraison du véhicule auprès de la société de location désigné par MONDIAL ASSISTANCE FRANCE et à l'adresse indiquée et le restituer à cette même adresse. Le prêt prend fin nécessairement dès que la réparation du véhicule est achevée. Dans le cas où un bénéficiaire souhaite obtenir un véhicule de catégorie supérieure, la différence du prix de la location lui est facturée directement par le loueur.

RETOUR DU VÉHICULE RÉPARÉ EN FRANCE MÉTROPOLITAINE*

Si le bénéficiaire a été ramené à son domicile, MONDIAL ASSISTANCE FRANCE fournira au conducteur qu'il aura désigné un billet de train 1ère classe ou d'avion classe touristique pour se rendre du domicile du bénéficiaire jusqu'au lieu où le véhicule aura été réparé.

*Ces prestations sont prises en charge dans la limite des frais qui auraient été engagés dans le cas où le séjour à l'hôtel aurait été organisé.

CONDITIONS APPLICABLES AUX INTERVENTIONS LIÉES AUX ASSISTANCE AUX VÉHICULES

MONDIAL ASSISTANCE FRANCE ne prend en charge que les frais complémentaires à ceux que le bénéficiaire aurait dû normalement engager pour son retour. En aucun cas MONDIAL ASSISTANCE FRANCE ne prend en charge les frais de pièces détachées, de péage, de

réparations, de carburant ou de nourriture. La location d'un véhicule organisée par MONDIAL ASSISTANCE FRANCE ne pourra être assurée que dans la limite des disponibilités locales et dans la mesure où le conducteur remplit les conditions exigées par les loueurs.

MONDIAL ASSISTANCE FRANCE peut être amenée à demander au bénéficiaire de présenter la photocopie de la facture de réparations, justifiant du temps d'immobilisation et de main-d'oeuvre sur le véhicule. Au cas où le contrat automobile serait suspendu dans ses effets, les prestations cessent d'être dues.

ENGAGEMENT FINANCIERS DE MONDIAL ASSISTANCE FRANCE

L'organisation par le bénéficiaire ou par son entourage de l'une des assistances énoncées ci-avant ne peut donner lieu au remboursement que si MONDIAL ASSISTANCE FRANCE a été prévenue préalablement. Les frais seront remboursés sur présentation des justificatifs, dans la limite de ceux que MONDIAL ASSISTANCE FRANCE auraient engagés pour organiser le service.